



Le 11 septembre 2003

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :** Question du 12 août 2003 concernant le droit d'inondation du Kénogami

Madame,

Veillez trouver ci-joint la réponse du Centre d'expertise hydrique du Québec à la question de la commission d'examen conjoint et de la commission du BAPE du 12 août qui concerne les droits d'inondation au lac Kénogami.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves Rochon  
Porte-parole du ministère de l'Environnement

p.j.



Année de l'Eau 2003

NOTE

**DESTINATAIRE :** Monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint  
Direction générale des évaluations environnementales et de la  
coordination

**DATE :** Le 5 septembre 2003

**OBJET :** *Droits d'inondation au lac réservoir Kénogami*  
N/Réf. : SCW 50256  
N/Dossier : 2126-0215-POURKENO

---

La présente vise à répondre aux questions de la Commission d'examen conjoint et de la Commission du BAPE du 12 août dernier relativement aux droits d'inondation que détient l'État au lac réservoir Kénogami.

Les éléments d'information dont nous avons connaissance sont succincts, mais compte tenu de l'ancienneté du dossier et de l'envergure de la recherche que pourrait nécessiter une réponse détaillée à ces questions, nous ne sommes pas en mesure d'élaborer davantage pour l'instant.

En fait, les droits que détient l'État au lac Kénogami reposent essentiellement sur ceux acquis par la Commission des eaux courantes de Québec. Cette commission était autorisée, par le gouvernement le 12 mai 1923, à acquérir de propriétaires privés et d'occupants des terres publiques bordant le réservoir Kénogami, les droits nécessaires à l'exploitation des barrages.

À cette époque, il y avait d'une part, la Commission des eaux courantes qui assumait la gestion des terres et des droits ainsi acquis par contrats notariés et, d'autre part, le ministère des Terres et Forêts et le Département de la colonisation, des mines et des pêcheries qui assumaient la gestion de terres publiques n'ayant jamais été concédées et faisant partie du domaine de l'État par droit de souveraineté. Pour obtenir un inventaire exhaustif des terres et des droits acquis par la Commission, il faudrait s'en remettre à une analyse exhaustive de tous les contrats notariés.

Parmi les terres acquises par la Commission, il semblerait que certaines l'aient été jusqu'à la cote arbitraire de 115 pieds alors que d'autres l'auraient été en entier avec un droit d'occupation à l'occupant. Le ministère des Terres et Forêts a régularisé subséquemment les titres de ces occupants. En ce qui concerne la cote 118, nous nous référons à une lettre que M. J. C. Chagnon, ingénieur à la Commission, avait adressée le 25 septembre 1957 à M. A. Dussault, sous-ministre du Département des Ressources hydrauliques de l'époque, dans laquelle il recommandait avec insistance que le Département conserve tous les terrains en bordure du lac Kénogami sous la cote 118.

...2



Année de l'Eau 2003

Bureau du directeur général  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, 2<sup>e</sup> étage, case 28  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3866, poste 7101  
Télécopieur : (418) 643-6900  
Courriel : yvon.gosselin@menv.gouv.qc.ca  
Courriel : cehq@menv.gouv.qc.ca

Cette demande apparaissait justifiée par le fait que les terrains étaient affectés par l'infiltration des eaux jusqu'à ce niveau pour une cote de retenue à 115.

Plus tard, soit en septembre 1964, dans le cadre d'un transfert du ministère des Richesses naturelles au ministère des Terres et Forêts, de la partie des terres acquises par la Commission entre les cotes 115 et 117, on a évoqué la possibilité de recours pour dommages si les actes ne contenaient pas une clause dite « de barrage ». Deux arrêtés en conseil ont ainsi été adoptés en 1965 relativement à l'insertion de cette clause. Toutefois, elle ne fait référence à aucune élévation.

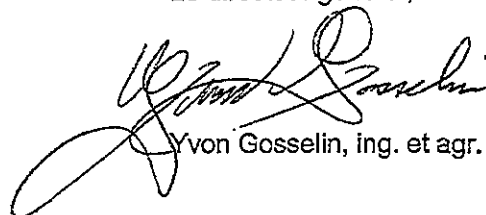
Également en juin 1968, un arrêté en conseil a été adopté relativement à la vente de terrains dans les districts électoraux de Chicoutimi, Jonquière et du Lac Saint-Jean. Cet arrêté visait à régulariser la situation d'occupants sans titre, d'emplacements de villégiature sur les terres publiques bordant le réservoir Kénogami. Les occupants devaient toutefois accepter, dans le cadre de cette régularisation, que la clause de barrage soit insérée dans leurs titres. On est en droit de s'interroger si tous les occupants sans titre ont depuis régularisé leur situation.

De plus, suite à la mise en exploitation des barrages, comme il y a eu concession ou régularisation de terres publiques autour du réservoir Kénogami par le Département de la colonisation, des mines et des pêcheries et par le ministère des Terres et Forêts aujourd'hui respectivement représentés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, il serait opportun que le BAPE adresse pareille demande à ces ministères. Ceux-ci pourront l'éclairer sur les différentes clauses mises dans les contrats et les lettres patentes afin de protéger l'État contre d'éventuels recours dans le cadre des opérations d'exploitation du réservoir.

À notre connaissance, les gestionnaires de ces barrages auraient toujours considéré détenir les droits acquis par la Commission des eaux courantes du Québec pour opérer ces barrages à la cote maximale normale d'exploitation de 115 pieds avec un droit d'inondation (réserve de crue) pouvant s'étendre jusqu'au-delà du niveau de la crête des barrages (environ 120 pieds) s'appuyant sur l'autorisation gouvernementale d'acquisition des terres obtenue par la Commission des eaux courantes en 1923. Par contre, il se peut que des gestes aient été posés à l'insu du gouvernement sur le territoire public à l'encontre des autorisations gouvernementales consenties à la Commission à cette époque.

Espérant que ces informations vous apporteront les éclaircissements voulus, je demeure disponible pour vous donner des renseignements supplémentaires.

Le directeur général,



Yvon Gosselin, ing. et agr.

YG/SH/AG/dg